

GE_GERICHTE ATAS/406/2019 vom 9. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_406_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/406/2019 du 9 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/406/2019 del 9 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

A/1258/2019 - 5/9 -

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimé était en droit de suspendre le droit à l'indemnité de chômage pendant une durée de 51 jours au motif que le recourant avait laissé échapper une possibilité concrète d'obtenir un emploi qui lui aurait permis de quitter l'assurance-chômage de façon durable, en ne postulant pas aux emplois qui lui avaient été assignés.

E. 4

En vertu de l'obligation qui lui incombe de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage, l'assuré est tenu, en règle générale, d'accepter immédiatement le travail convenable qui lui est proposé (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 phr. 1 LACI). Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont également réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 34 consid. 3b et les références citées). Selon l'al. 2 de l'art. 16 LACI, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail (let. a), ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b), ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let. c), compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable (let. d), doit être accompli dans une entreprise où le cours ordinaire du travail est perturbé en raison d'un conflit collectif de travail (let. e), nécessite un

déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés (let. f), exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie (let. g), doit être exécuté dans une entreprise qui a procédé à des licenciements aux fins de réengagement ou à de nouveaux engagements à des conditions nettement plus précaires (let. h), ou procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70% du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire) ; l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70% du gain assuré (let. i). L'énumération des critères d'un emploi non convenable de l'art. 16 al. 2 LACI est exhaustive (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 16 ch. 12). L'art. 16 al. 2 let. b LACI a pour but de protéger les assurés qui refusent des emplois exigeant des aptitudes physiques, mentales et professionnelles supérieures à celles qu'ils possèdent. L'assuré doit être en mesure d'exécuter le travail de façon

A/1258/2019 - 6/9 - compétente (arrêt du Tribunal fédéral C 130/03 consid. 2.3). Il ne peut être exigé d'un assuré qu'il accepte, dans les premières semaines de chômage, un emploi qui ne tient pas compte de ses aptitudes et de son expérience. Cependant, dès que la durée du chômage se prolonge, sa flexibilité devra augmenter (RUBIN, op. cit., ad art. 16, ch. 26).

E. 5

Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. b. Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (al. 3). Selon l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a) ou qu'il refuse un emploi réputé convenable (al. 4). Selon l'échelle des suspensions établie par le SECO à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP, le refus d'un emploi convenable ou d'un emploi pour une durée indéterminée, est sanctionné, pour un premier refus, par une suspension du droit à l'indemnité de 31 à 45 jours (faute grave). Au deuxième refus, l'assuré est averti que la prochaine fois son aptitude au placement sera réexaminée et la suspension du droit à l'indemnité de 46 à 60 jours (faute grave). Au troisième refus, le dossier est renvoyé pour décision à l'autorité cantonale (Bulletin LACI D79/ 2.B). Lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). Pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération. Les principes généraux du droit administratif de légalité, de proportionnalité et de culpabilité sont applicables. Lorsque la suspension infligée s'écarte de l'échelle des suspensions, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa

clémence particulière (Bulletin LACI D72).

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être

A/1258/2019 - 7/9 - considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

Les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 96/05 du 20 mai 2006, consid. 3.1; U 267/01 du 4 juin 2002, consid. 2a). Toutefois, selon le principe de la "déclaration de la première heure" développé par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales, en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral non publié 9C_663/2009 du 1er février 2010, consid. 3.2).

E. 8

a. En l'occurrence, le recourant a expliqué, avant le prononcé de la décision de suspension du droit à l'indemnité de chômage, sa non postulation aux postes assignés par le fait qu'il était en incapacité de travail. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier celle-ci par un certificat médical. Par la suite, dans la procédure d'opposition à la décision de suspension du droit à l'indemnité, il a justifié l'absence de postulation par le fait qu'il ne répondait pas aux exigences des postes requises. b. En premier lieu, il convient de relever qu'il ne s'agit pas de déclarations contradictoires, l'une n'excluant pas l'autre. Il est en effet tout à fait possible que le recourant était malade après avoir reçu les assignations aux postes de travail en cause, mais qu'il s'est abstenu de faire certifier son incapacité de travail par un médecin. Ne pouvant prouver une incapacité de travail, il a complété son opposition en faisant valoir que ces postes ne répondaient pas à ses aptitudes. c. En ce qui concerne ses connaissances en français, il sied de relever que le recourant a effectivement indiqué dans son curriculum vitae disposer du niveau C1 en français. Toutefois, cela est en contradiction avec ce qu'il a mentionné lors de son inscription au chômage. En effet, dans le formulaire de confirmation il est indiqué qu'il n'avait que des connaissances de base en français écrit. Dans le formulaire de pré-inscription, il a mentionné avoir seulement un niveau A1 en français écrit. Par ailleurs, le recourant correspond avec son conseiller en personnel en anglais, du moins par écrit, et son curriculum vitae est entièrement rédigé dans cette langue. Enfin, il a déclaré aussi que le plus grand obstacle à sa recherche d'emploi était son niveau de français. Cela étant, il convient de constater que le recourant ne dispose pas de bonnes connaissances en français écrit, au degré de la vraisemblance prépondérante, et

A/1258/2019 - 8/9 - qu'il ne satisfaisait ainsi pas aux exigences linguistiques des postes assignés de ce seul fait. Par ailleurs, le recourant a suivi des cours de Business Management et dispose d'un Bachelor of Science in Hotel and Tourism Management. Or, l'Ecole internationale de Genève exigeait une expérience de travail avec des étudiants ayant des besoins spécifiques et la Fondation Partage un diplôme fédéral de responsable en gestion des ressources humaines ou une expérience équivalente et une expérience d'au moins cinq ans dans un poste similaire à orientation sociale. A l'évidence, le recourant ne répond pas à ces exigences. Partant, les emplois assignés n'étaient pas convenables au sens de la loi. Enfin, au vu des compétences requises pour les postes assignés, il doit être admis au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant n'aurait pas été engagé. Il ne saurait dès lors être considéré que celui-ci ait laissé échapper une possibilité concrète d'obtenir un emploi qui lui aurait permis de quitter l'assurance-chômage de façon durable. Par conséquent, il ne peut être reproché à l'assuré d'avoir omis de postuler à un emploi convenable, raison pour laquelle la sanction prononcée par l'intimé est infondée.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision querellée annulée.

E. 10

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui est octroyée à titre de dépens.

E. 11

La procédure est gratuite.

A/1258/2019 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.